10939H 7

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée du 20 octobre 1864.

DISCOURS

DE

Mr WÜRTH

PROCUREUR GÉNÉRAL.

De l'usure et de la liberté dans la stipulation des intérêts.

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE F. ET E. GYSELYNCK

Rue des Peignes, 36.

1864.

Ministère de la Justice

L'impression de ce Discours a été ordonnée par la Cour.

MESSIEURS,

Quiconque observe le courant de l'opinion publique avec quelque attention, doit être frappé de la réaction chaque jour plus vive et plus énergique qui se produit contre les lois réglant l'intérêt de l'argent.

La même école, dont la persévérante activité a fait triompher presque partout le principe de la liberté dans les relations individuelles et commerciales, réclame aussi, comme une conséquence directe et nécessaire de sa victoire, la liberté dans la stipulation des intérêts. Sous l'action de sa propagande, un changement considérable s'est opéré dans l'opinion. La doctrine de la liberté de l'intérêt n'est plus envisagée comme le rêve irréalisable de théoriciens égarés par l'esprit de système ou par une fausse logique, comme un sophisme destiné à rester éternellement relégué dans la région des utopies.

Non! Des livres des économistes, cette doctrine a passé dans les Codes des nations. Du domaine des idées, elle a passé dans celui des

faits. Elle a subi avec succès l'épreuve décisive de l'expérience. Ce qu'on appelait l'utopie de *Turgot* et des *physiocrates*, le sophisme de *Bentham*, la liberté de l'intérêt, est devenu la loi des États qui marchent à la tête de la civilisation.

Jetons un regard sur les lois de ces États. Que voyons nous?

Aux Etats-Unis les lois fixant le taux de l'intérêt sont complétement tombées en désuétude. Le prix du loyer des capitaux s'y débat librement entre le prêteur et l'emprunteur. En Angleterre, une série d'actes, dont le premier remonte à la cinquième année du règne de George III et dont le dernier date de la troisième année du règne de la reine Victoria, a successivement permis, de stipuler librement le taux de l'intérêt dans la plupart des conventions. Aujourd'hui, il n'y a plus que les prêts hypothécaires et ceux inférieurs à 10 livres sterling (250 francs) qui soient soumis au régime de l'intérêt légal.

En Allemagne, la ville libre de Brême a aboli « les restrictions légales touchant l'intérêt conventionnel » par une loi du 18 décembre 1858; et la Prusse, qui, une année auparavant, avait suspendu les lois sur l'usure, a suivi cet exemple. Le nouveau Code criminel de l'Autriche passe l'usure sous silence, et ses dispositions transitoires déclarent ne maintenir que *provisoirement* les lois existantes à ce sujet (Code criminel du 27 mai 1852). La législation du Wurtemberg, du duché de Bade, d'Eisenach, en ne punissant que la fraude et l'exploitation impitoyable de la détresse du débiteur, admettent implicitement la liberté de l'intérêt dans les cas ordinaires. Dans ce pays comme ailleurs, une propagande active, dont deux juristes distingués, MM. Braun et Wirth, se sont constitués les promoteurs, réclame l'abolition générale des lois limitatives de l'intérêt.

En Suisse, Genève, Fribourg, Neuchâtel ont adopté le principe de la liberté de l'intérêt.

L'Espagne, qui cependant ne se distingue point par la hardiesse de ses réformes économiques, a sanctionné le même principe dans une loi du 5 mai 1837.

En Italie, la loi sarde du 5 juin 1857, due à l'initiative de M. de

Cavour, qui, comme Turgot, était à la fois grand homme d'Etat et économiste éclairé, a abandonné l'intérêt conventionnel à la volonté des contractants; et, depuis cette époque, la loi sarde est devenue la loi de l'Italie presque tout entière.

Presqu'au même moment où le Piémont réalisait cette réforme, la Hollande, par une loi du 29 septembre 1857, abolissait sa législation sur l'usure « comme entravant la fixation du prix de l'argent. »

Si, en France, la législation qui fixe un minimum à l'intérêt conventionnel et punit l'usure est encore debout, son application est devenue moralement impossible depuis la loi qui renouvelle le privilége de la Banque de France et qui autorise ce grand établissement à élever d'une manière indéfinie le taux de l'intérêt. Aussi dans une discussion récente au sein du Corps législatif (1), l'orateur du gouvernement, M. le ministre Rouher, a-t-il annoncé que le conseil d'Etat était saisi d'un rapport à l'Empereur proposant l'abolition de la loi de 1807.

En Belgique, le nouveau Code pénal, soumis en ce moment aux délibérations du Sénat, ne commine plus de peines que contre celui qui aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal, et en abusant des faiblesses et des passions de l'emprunteur.

Si nous résumons cette revue sommaire de la législation contemporaine, nous trouvons les lois sur l'usure totalement ou partiellement abolies dans les Etats où l'industrie et le commerce sont le plus développés; nous les trouvons fortement ébranlées, sur le point de s'écrouler dans plusieurs autres. Enfin partout nous constatons un mouvement d'opinion très prononcé contre l'intervention de la loi pour régler l'intérêt de l'argent.

L'heure semble donc prochaine où cette grande querelle de l'intérêt des capitaux, objet des préoccupations des philosophes, des théologiens et des législateurs, sera vidée et définitivement décidée dans

(1) Séance du 20 janvier 1864. *Moniteur* du 21.

le sens de la liberté; où cette législation séculaire sur l'usure, dont le principe sanctionné à la fois par la loi civile et par la loi religieuse, a pénétré deux civilisations différentes, a traversé l'antiquité et le moyen-âge, pour arriver jusqu'à nous, ne sera plus qu'un souvenir et appartiendra pour toujours à l'histoire. Au moment où une modification aussi profonde s'est opérée, ou va s'opérer dans les lois de la plupart des peuples civilisés, j'ai cru, Messieurs, que c'était un sujet digne de l'auditoire d'élite devant lequel j'ai l'honneur de porter la parole, que cette question de l'usure, de l'intérêt du loyer des capitaux, objet de tant et de si vives controverses.

Je ne fatiguerai pas votre attention en revenant sur un débat où les deux systèmes ont dit depuis longtemps leur dernier mot, en reproduisant ici des arguments, des objections familiers à quiconque n'est pas resté complétement indifférent aux controverses des économistes.

Je m'attacherai surtout à rechercher sous l'influence de quelles causes il s'est opéré dans les idées, au sujet de l'usure, un changement aussi radical que celui dont nous sommes témoins. Je vous rappelerai l'histoire de la législation dans ses différentes phases. Cet exposé historique présente, d'après moi, plus qu'un intérêt de curiosité archéologique; car indiquer le point dont nous sommes partis, la route jusqu'à ce jour suivie, n'est-ce pas aussi indiquer vers où nous marchons?

Il m'est impossible d'esquisser l'histoire des lois sur l'usure sans dire quelques mots du droit hébraïque; c'est là qu'il faut chercher les racines premières de cette législation qui, depuis l'antiquité jusqu'à la Révolution française, gouverna le monde chrétien.

La loi de Moïse proscrivait l'usure dans toute espèce de prêts, qu'il s'agisse d'argent ou de quelqu'autre objet : « Vous ne prêterez » pas à usure à votre frère, ni votre argent, ni votre grain, ni *quoi* » *que ce soit,* mais *seulement à l'étranger* : mais pour votre frère, vous » lui prêterez sans usure ce dont il aura besoin » (1).

(1) Exode XXII. Deuter. 19, v. 19 et 20. Levitique, ch. 25, v. 35.

Des écrivains mûs par un louable désir de concilier le système de la Bible avec les idées modernes, ont enseigné qu'il résulte de ce passage que la loi divine n'a point proscrit le prêt à intérêt comme injuste en soi, mais qu'elle a seulement recommandé le prêt gratuit comme un devoir de charité, de fraternité, dépassant les exigences d'une stricte justice.

L'Ancien Testament, disent-ils, ne proscrit l'usure que dans l'intérieur de la famille juive; et si l'on peut admettre que Dieu ait imposé aux membres de cette famille, les uns à l'égard des autres, des obligations spéciales, on ne peut admettre assurément qu'il leur ait permis et pour ainsi dire commandé l'injustice à l'égard des étrangers (1).

Mais cette interprétation toute moderne ne saurait se soutenir devant l'autorité des plus grands docteurs de l'Église qui donnent aux passages de l'Ancien Testament, concernant l'usure, une signification toute différente.

Ainsi, d'après St-Ambroise, s'il est permis de demander des intérêts à l'étranger, c'est parce que celui-ci est un étranger sur lequel le Hébreu a droit de vie et de mort (2).

St-Jérôme va plus loin : ce fut, d'après lui, dans les premiers temps seulement que l'usure fut permise envers les étrangers. Mais les progrès de la morale l'auraient fait interdire d'une manière absolue, comme un acte injuste en soi. — « Voyez le progrès, dit-il : » dans le commencement de la loi, l'usure était interdite entre frères » seulement. Dans le prophète elle est défendue d'une manière » absolue, car Ezechiel a dit du juste : Il n'a pas donné son argent » à usure » (3).

Après St-Ambroise et St-Jérôme, il nous est permis, pensons-nous,

(1) Passy, *Leçons d'Économie politique faites à Montpellier,* leçon 8e, t. II, p. 23, — Troplong, *Du Prêt.* Préface, p. 7. — Huet, *Règne social du Christianisme.* liv. III, chap. 12.

(2) Ambrosius, *De Tobiâ,* chap. 15.

(3) Jeronimus in Ezechiel, cap. 18.

de citer comme une autorité digne de figurer à côté d'eux, celui qu'on a justement appelé le dernier des Pères de l'Église, Bossuet : « Qui regardera de près, dit-il, dans son *Traité sur l'Usure* (1), la » parole de la loi, verra que l'usure y est défendue comme inique » *par elle-même*. La loi marque en un mot, selon le style des lois, » l'iniquité de l'usure, en disant qu'elle exige plus qu'elle ne donne. » C'est pour cela que les prophètes ont rangé l'usure parmi les » choses mauvaises *par elles-mêmes, et tel est l'esprit de la loi.* »

En Grèce, le prêt à intérêt, permis par la loi civile, n'en était pas moins considéré comme un acte blâmable, livrant au mépris public celui qui l'exerçait. Les philosophes de la Grèce ne le condamnaient pas moins sévèrement que les prophètes de l'Orient. Si Platon veut établir la communauté des biens au sein de sa République, c'est en partie pour la préserver de la lèpre de l'usure (2).

Aristote professe la même opinion et la développe : aux yeux de ce philosophe, « l'argent n'est en lui-même qu'une chose absolu- » ment vaine, n'ayant de valeur que par la loi et non par la nature. » Partant de cette fausse idée, Aristote aboutit à cette conclusion, si souvent citée : « On a surtout raison d'exécrer l'usure, parce qu'elle » est un mode d'acquisition né de l'argent lui-même, et ne lui donnant » pas la destination pour laquelle on l'avait créé. L'argent ne devrait » servir qu'à l'échange, et l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui- » même, comme l'indique assez le nom que lui donne la langue » grecque : les pères sont ici absolument semblables aux enfants : » l'intérêt est de l'argent issu de l'argent, et c'est de toutes les » acquisitions celle qui est la plus contre nature » (3).

Enfin ne trouve-t-on pas comme un écho des prophètes dans ces paroles de *Plutarque?* « Quoi! vous êtes hommes, vous avez des pieds, » des mains, une voix, et vous dites que vous ne savez de quoi vous

(1) Deuxième proposition.
(2) *Republ.*, liv. 5.
(3) *Politique*, liv. I, chap. 6.

» nourrir. Les fourmis ne prêtent, ni n'empruntent; elles n'ont ce-
» pendant ni mains, ni arts, ni raison, mais elles vivent de leur
» travail, parce qu'elles se contentent du nécessaire. Si l'on se con-
» tentait du nécessaire, il n'y aurait pas plus d'usuriers que de
» centaures » (1).

Quand de pareilles idées étaient adoptées par les meilleurs esprits, il ne faut pas s'étonner, si, à Athènes, celui qui prêtait à intérêt fut méprisé, et si le trafic de l'argent y fut considéré comme indigne du citoyen libre. Aussi le commerce de l'argent y était-il exercé surtout par les étrangers domiciliés, appelés *Métèques*. Ceux-ci remplissaient à Athènes le même role que les Juifs au moyen-âge, et grande est la ressemblance entre ces deux classes. « L'une des
» sources de leurs bénéfices, dit Rossi, c'était l'intérêt de l'argent;
» ils prêtaient aux gens du pays, comme les Juifs aux nobles du
» moyen-âge. De là un préjugé tout-à-fait analogue et provenant de
» causes tout-à-fait semblables. S'il n'y avait pas, il est vrai, la
» haine religieuse, le préjugé contre la qualité d'étranger était en
» revanche bien plus fort » (2).

A Rome, du temps de la République, la question de l'usure prend des proportions plus grandes. Elle est intimement liée aux luttes des plébéens et des patriciens.

Dans le principe, le prêt à intérêt y fut entièrement libre. Il se négociait, un peu comme aujourd'hui, par l'intermédiaire de banquiers (*mensarii, argentarii*), qui avaient leurs comptoirs autour du *forum*, et dont les écritures servaient de titre au prêteur (3).

Mais quand le Centurion, qui avait abandonné son champ et sa famille pour défendre la patrie contre les Sabins, obligé d'emprunter pour payer le tribut, dévoré par l'usure, vint montrer au forum ses épaules déchirées par le fouet d'un impitoyable créancier, le peuple

(1) Plutarque, *De vitando œre alieno.*
(2) Rossi, *Mélanges d'Économie politique*, t. I, p. 149.
(3) Cicero, *Pro Coccinâ.* Sigonius, *De Antiq. Juris rom.* 2.

indigné se souleva, et demanda des lois protégeant le débiteur contre de pareils excès. De là l'idée de déterminer par disposition législative quel taux il serait permis de stipuler comme intérêt du capital prêté.

La loi des XII Tables (an 303 de Rome) contenait, en effet, des dispositions sur le prêt à intérêt.

Comme la législation qui nous régit aujourd'hui, la loi des XII Tables réglait le maximum de l'intérêt conventionnel; en outre elle punissait d'une amende du quadruple celui qui dépassait le taux légal. L'intérêt, jusqu'alors arbitraire, fut fixé par les Décemvirs à 12 % l'an. Depuis ce moment, le législateur romain considéra comme une de ses prérogatives la détermination du maximum de l'intérêt conventionnel.

Celui-ci ne cessa plus d'être réglé par la loi. Réduit à 6 % sous le consulat de Manlius Torquatus (an 408), il fut, pendant un court espace, entièrement aboli par la loi *Génutienne*, puis reporté au taux de 12 % par un sénatus-consulte de l'an 703.

Vains étaient ces efforts du législateur pour protéger le débiteur contre le créancier, et pour lui procurer les moyens d'emprunter à meilleur compte.

« Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, observe Montesquieu, naturalisèrent à Rome l'usure; car » les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur » et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Cela » fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent » abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et » toujours renaissante, s'y établit. Il fallait payer pour le prêt d'argent et pour le danger des peines de la loi » (1).

Le droit romain nous offre donc le premier type d'une législation admettant en principe la légitimité de l'intérêt de l'argent, mais intervenant en même temps pour fixer le taux de cet intérêt. Les

(1) *Esprit des Lois*, XXII, chap. 21.

lois des empereurs consacrèrent le même système et en étendirent l'application. Quand depuis un temps immémorial l'édit fixait le prix du capital argent, pourquoi, se dit-on sans doute, l'édit ne fixerait-il pas également le prix de tout autre capital? Quand la loi met un frein à l'avidité des prêteurs, pourquoi n'en mettrait-elle pas à l'avidité des marchands?

De là cet édit de Dioclétien, qui établit entre les lois de l'Empire romain et celles de la Convention française une si frappante analogie. Dans le préambule de cet édit, l'empereur se plaint de la cupidité des marchands, qui exagèrent les prix et mettent les denrées les plus nécessaires à la vie hors de la portée des petites fortunes, et pour avoir raison de cette hausse odieuse, il établit un maximum de prix pour un grand nombre d'objets.

Cette loi n'est évidemment qu'une application logique du principe que le droit romain avait depuis longtemps consacré en matière d'intérêt. Mais si la loi romaine se croyait en droit de tarifier ainsi le taux de l'intérêt et le prix des objets de première nécessité, ce n'était point par application des principes erronés d'Aristote. Non! Tandis que Sénèque et les rhéteurs déclamaient encore contre l'usure, les jurisconsultes entrevoyaient déjà les véritables principes que, plusieurs siècles après, les économistes devaient mettre en lnmière. C'est dans un texte d'Ulpien qu'on trouve pour la première fois une notion juste sur la nature de l'intérêt : *Usurae*, dit la loi 34 Dig. Livre XXII, titre I, *vicem et fructuum obtinent et merito non debent a fructibus separari*. Il suffit de déduire les conséquences de ce principe pour arriver à la doctrine qu'Adam Smith et Turgot ont depuis développée.

Quelle influence le christianisme exerça-t-il sur cette législation?

« L'esprit de la loi nouvelle, dit Bossuet (1), est de perfectionner » les lois de l'ancienne, qui regardent les bonnes mœurs.... Si donc » la défense de l'usure par la tradition commune des juifs et des

(1) *Traité de l'Usure*, 4me proposition.

» chrétiens regarde la perfection des mœurs; si elle regarde la per-
» fection de la justice, en défendant de ne recevoir plus qu'on ne
» donne; si elle regarde la fraternité qui doit être entre ceux qui
» sont de la même religion, un chrétien peut-il penser que sa justice
» soit au-dessus de celle des pharisiens, quand il voit le pharisien
» se défendre la moindre usure contre son frère? Selon ces principes,
» il faut entendre que l'usure n'est pas seulement défendue envers
» ceux de même croyance, mais encore envers tous les hommes. »

Aussi tous les Pères de l'Eglise d'Orient et de l'Eglise d'Occident sont-ils unanimes pour condamner et pour flétrir le prêt à intérêt. C'est dans leurs écrits que la question de la légitimité du prêt a été pour la première fois l'objet d'une discussion approfondie. S'ils l'ont résolue d'une manière erronée, du moins ils l'ont examinée, les premiers, sous toutes ses faces. Fait remarquable! Tous les arguments invoqués de nos jours, *pour ou contre*, ils les ont exposés, examinés et discutés. On ne trouve dans les écrits de Proudhon et des socialistes modernes aucune raison en faveur de la gratuité du crédit qui n'ait été mise en avant par les Pères de l'Eglise. On ne trouve dans les écrits de Bastiat et des économistes aucune objection qu'ils n'aient rencontrée. Depuis des siècles, nous pouvons le dire, cette controverse n'a pas fait un pas.

A cette époque, comme aujourd'hui, comme du temps d'Aristote, l'argument capital contre l'intérêt était la stérilité de l'argent. « De
» quel mariage est-ce que l'or des usuriers peut prendre naissance?
» demande St-Grégoire de Nysse (1). Quelle peut en être la con-
» ception? Le prêteur, ajoute-t-il, veut que tout naisse pour lui sans
» semence et sans culture; sa charrue, c'est sa plume; son champ,
» c'est le billet qui lui rendra le capital et le profit; sa semence,
» c'est son encre » (2).

D'après St-Thomas : « Tout ce qui revient de profit à celui

(1) *Nyssenus in Ecclesiastica,* Hom. 2.
(2) *Oratio contra usuram.*

» auquel j'ai prêté de l'argent est le produit de son industrie, de » l'intelligence qu'il a mise à faire valoir cet argent; je ne dois pas » lui rendre sa propre industrie, en lui prenant une part de son » produit » (1).

Aussi tous les docteurs étaient-ils unanimes pour assimiler le prêt à intérêt au vol : « *In furto comprehenditur usura,* » dit St-Bernard (2).

« Celui qui nommerait vol et parricide l'inique invention du prêt » à intérêt, ne serait pas éloigné de la vérité, » dit St-Grégoire de Nysse (3).

« L'usure est un contrat d'iniquité, » ajoute St-Chrysostôme (4).

Dès cette époque, les partisans de l'intérêt assimilaient l'argent à tout autre capital, et prétendaient que le prêt à intérêt était aussi légitime que le louage.

Nous le constatons par le passage suivant de St-Chrysostôme : « On nous objectera : celui qui loue une terre pour en tirer profit, » et celui qui loue une maison pour en recevoir des pensions ou le » prix de louage doit-il être mis au même rang que les usuriers? » A quoi ce père répond : « Non! car le champ ou la maison s'use et » dépérit par l'usage qu'on en fait; mais l'argent que vous prêtez ne » diminue et ne vieillit point » (5).

Quand, de nos jours, les économistes défendent la légitimité de l'intérêt, ils ne manquent pas de s'appuyer sur ce fait que, malgré la sévérité des lois religieuses et civiles, le prêt à intérêt a été pratiqué à toutes les époques. Cet argument était déjà connu du temps de St-Ambroise, car il le réfutait en ces termes : « Il est vrai que les » prêts à intérêt sont très anciens; je ne le nie pas; mais le crime » aussi est très ancien » (6).

(1) *Opusc.* 72, chap. 8.
(2) Serm. IV, *Sup. Salve Regina.*
(3) *Oratio contrâ usuram.*
(4) Homelie, 57, sur St-Mathias.
(5) Homélie 57, sur St-Math.
(6) *De Tobia,* ch. 23.

Nous en avons dit assez pour démontrer, de la manière la plus évidente, que, d'après l'enseignement des Pères de l'Église, la perception d'un intérêt sur l'argent prêté était tellement contraire aux lois de la justice, qu'ils l'assimilaient aux plus grands crimes.

Bientôt l'État et l'Église contractèrent une intime alliance.

La doctrine catholique devint la base de l'État et pénétra dans toutes les branches de la législation.

Dès lors, les souverains ne se bornèrent plus à limiter le taux de l'intérêt, comme sous le droit romain. Puisque l'usure était une iniquité, comparable au vol, il fallait la défendre et la punir comme le vol. C'est ce qui eut lieu.

Le temps nous manque pour vous rappeler ici dans tous ses détails la législation sur l'usure pendant la période où nous sommes arrivés. Je dois me borner à vous en citer les principaux monuments :

Deux capitulaires de Charlemagne défendaient l'usure à tous ses sujets chrétiens : « *Usuram non solum clerici, sed nec laici christiani* » *exigere debent.* » (789 et 806.)

En France, une ordonnance de St-Louis (1254), publiée au concile de Béziers, défendit également l'usure, sans en excepter aucune espèce.

Son successeur, Philippe-le-Bel, punit de la confiscation de corps et de biens les usures excessives, et d'amendes arbitraires les usures moins graves, par son ordonnance de décembre 1312. En 1510, Louis XII fit un pas de plus dans cette voie de répression, en prononçant des récompenses en faveur des dénonciateurs de l'usure, et en privant de leurs charges les notaires qui recevraient des contrats usuraires.

Les ordonnances d'Orléans et de Blois (1576, 1579), poursuivant l'usure sous toutes les formes, défendent le prêt à perte de finances, autrement dit *Mohatra*, et « de bailler marchandise à perte de finan- » ces, encore que ce fut sous prétexte de commerce, à peine, pour la » première fois, d'amende honorable, banissement et condamnation

» à de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénoncia-
» teurs; et, pour la seconde fois, de confiscation de corps et de
» biens, ce que semblablemeut nous voulons être observé contre les
» proxénètes, médiateurs et entremetteurs de tels contrats et trafics
» illicites. »

Henri IV, par un édit de 1606, et Louis XIII, par l'ordonnance de 1629, confirmèrent ces dispositions et en ordonnèrent itérativement l'exécution. « D'après ces lois, dit Guyot (1), l'usure a toujours été poursuivie par la voie extraordinaire, et les cours ont suivi dans la distribution des peines contre l'usure la distinction faite par l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1312. Ainsi, quand l'usure est peu considérable, on ne prononce qu'une admonition, un blâme ou une amende; mais quand l'usure est excessive, on condamne le coupable à l'amende honorable, au bannissement au aux galères à temps, et en cas de récidive, on peut prononcer la confiscation de corps et de biens, c'est-à-dire les galères perpétuelles ou le bannissement à perpétuité. »

Les lois sur l'usure qui régirent notre pays pendant la même période, présentent une ressemblance frappante avec celles de la France. Cela se comprend sans difficulté.

Partout à cette époque, le catholicisme était la religion de l'État; son enseignement avait pénétré tous les esprits, le contredire était un fait punissable. Quand donc les Pères de l'Église, les décisions des Conciles se montraient unanimes à condamner le prêt à intérêt, la même unanimité devait se rencontrer dans la législation des nations catholiques. La loi civile n'était que l'écho de la loi religieuse.

Nos souverains proscrivaient donc le prêt à intérêt pour sauver l'âme de leurs sujets et aussi pour sauver leur âme. C'est ce que nous apprend Baudouin de Constantinople par son ordonnance de 1199, qui défend l'usure dans toute l'étendue de ses domaines,

(1) *Rép.* V° *Usure.*

« parce que, dit le préambule, il n'est pas permis d'entrer dans le » Royaume des cieux à ceux qui sont entachés de ce péché, et pour » que je n'encoure pas la damnation éternelle (dont Dieu me garde) » en consentant à ces péchés, puisque l'Écriture affirme que ceux qui » consentent à l'usure, et ceux qui la pratiquent, seront damnés de » la même peine. »

Aussi, d'après un édit du 4 octobre 1540, l'usure était interdite à tous les catholiques; et telle était la sévérité de cette prohibition, que l'argent même des mineurs ne pouvait être prêté à intérêt, aux termes d'un autre édit du 1er juin 1586.

Prêter gratuitement au malheureux qui est dans le besoin, est sans doute un devoir pour le Chrétien; mais c'est en vain que la loi a voulu eriger en obligation civile ce devoir de conscience. C'est en vain surtout qu'elle l'a voulu convertir en obligation absolue et générale.

La loi pouvait bien interdire le prêt à intérêt; elle ne pouvait imposer le prêt gratuit; car la charité ne se commande pas, et le prêt gratuit est de son essence un acte charitable. Aussi la plupart, plutôt que de s'exposer au risque de perdre leur argent, sans aucune chance de profit, aimèrent mieux s'abstenir; et devant cette abstention, la loi devenait impuissante.

Une telle situation ne put se maintenir longtemps, surtout quand le commerce et l'industrie commencèrent à refleurir; dès ce moment, le prêt revêtit un caractère nouveau; il ne fut plus un acte de bienfaisance, de charité envers le malheureux dans le besoin; il devint une occasion de s'enrichir pour celui qui se trouvait dans l'aisance. Cependant ni l'État, ni l'Église ne voulaient se départir de leur sévérité. C'est alors que, n'entendant pas autoriser et ne pouvant pas empêcher tout-à-fait le prêt à intérêt, on se mit à le tolérer et à le réglementer comme un mal nécessaire.

Un de nos anciens jurisconsultes, Zypæus, caractérise bien cette nouvelle phase de la législation sur l'usure, quand il dit (1), qu'il

(1) *De Jure pontif.*, liv. 5, *de Usurâ*

faut permettre l'usure dans une certaine mesure, de même que dans certains endroits on tolère les lupanars « *quo modo ne omnia im-* » *pleantur libidine, in quibusdam locis tolerantur lupanaria, hoc igitur* » *fine, atque ad sublevandam populi indigentiam tolerati sunt menzarii.* »

La comparaison de Zypæus est très exacte. L'usure fut considérée comme un mal nécessaire : prêter à intérêt fut considéré, non pas comme un droit, mais comme une tolérance. Le souverain se crut donc en droit d'apporter à cette tolérance telles restrictions qu'il jugerait convenables; il permit le prêt à intérêt aux uns; il l'interdit aux autres; il le réglementa et le subordonna à certaines conditions.

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'on s'explique la législation de cette époque au sujet des Juifs et des Lombards, dont l'histoire se rattache par des liens si étroits à celle de l'usure.

C'était pour sauver l'âme de leurs sujets, que les souverains interdisaient l'usure aux Chrétiens : or, le Juif étant hors l'Église, il n'y avait pas la même raison pour lui défendre de prêter à intérêt. Partant de ce principe, plusieurs rois de France permirent donc aux Juifs ce prêt à intérêt, qu'ils interdisaient sous des peines si sévères aux Chrétiens.

C'est ainsi que les idées religieuses se joignirent aux préjugés populaires pour attirer le mépris public sur ceux qui faisaient métier de prêter leur argent à intérêt. Dante, le grand poëte de cette époque, les place dans les plus profonds abîmes de son enfer. « Quels sont, s'écrie-t-il à leur aspect, quels sont, ô poëte, ces hom- » mes ballottés éternellement dans des tourbillons de sable brû- » lant? » Shakspeare les livre à l'animadversion publique sous les traits du Juif Shyllock.

Mais bientôt les Juifs ne furent pas les seuls à prêter à intérêts. Des Italiens, envoyés par le pape Grégoire IX, dans le but de recueillir les fonds nécessaires pour la guerre qu'il soutenait contre Barberousse, et connus sous le nom de Lombards, s'établirent dans différents pays, notamment en France, en Angleterre et en Belgique, et y pratiquèrent l'usure sur une vaste échelle. Les princi-

pales familles de Florence, de Lucques et de Sionne, dit M. De Decker (1), exercaient l'usure dans toute l'Europe ; mais les Toscans, et surtout les Lombards, en eurent pendant des siècles le monopole dans nos contrées.

De là le nom générique de *Lombards*, donné par le peuple aux établissements de prêts, même aux monts de piété. Dans tous les pays, ils exploitaient habilement le besoin qu'on avait d'eux, pour se soustraire aux rigueurs de l'autorité ecclésiastique et au mépris des nations.

Leurs comptoirs s'appelaient des *Tables de Prêt, Mensa fœnebris*. De là le nom de *Mensarii*, que nous avons déjà rencontré dans le droit romain.

Ces tables de prêt des Lombards et des Juifs n'existant qu'en vertu de la même tolérance qui autorisaient les Lupanaria, le souverain pouvait en subordonner l'établissement aux conditions qu'il jugeait les plus utiles dans l'intérêt de ses sujets et dans le sien.

C'est ce qui eut lieu, et c'est ce qui explique le régime spécial auquel était soumis, à cette époque, tout prêteur d'argent, Juif ou Lombard. Autoriser l'établissement d'une table de prêt, était un droit du souverain, un droit régalien. Par conséquent le souverain faisait payer une somme pour l'octroi de cette concession (droit d'entrage) et un impôt spécial pour l'exercice de ce métier (taille, amende). En outre le Juif ou le Lombard, autorisé à tenir une table de prêt, ne pouvait la céder sans le consentement de l'autorité. Il ne pouvait tester, et jusqu'à l'édit du 19 décembre 1544, ses biens furent frappés de main-morte, et, à son décès appartinrent au souverain.

Dans le principe, il lui était libre de stipuler tel intérêt qu'il voulait ; mais dans la suite l'intérêt fut réglé par la loi.

Ainsi, nous voyons réapparaître la fixation d'un maximum d'intérêt que nous avons déjà rencontré dans le droit romain.

(1) *Études sur les Monts de Piété*, pp. 10 et suiv.

Puisqu'il dépendait du bon plaisir du prince de tolérer le prêt à intérêt et l'établissement de tables de prêt, il pouvait, sans violer aucun droit, retirer pareille concession. C'est ce qui eut lieu chez nous par l'ordonnance du 19 avril 1510, dont le préambule rappèle que « de droit divin, canon et civil, toutes usures sont défendues et » prohibées, et n'est loisible à nul de le faire, exercer, soutenir ou » admettre ; que néanmoins il est parvenu à notre connaissance, que » par importunes poursuites aucuns marchands piémontais ou autres » ont obtenu nos lettres d'octroy de tenir leurs comptoirs et tables » publiques, « et qui en conséquence abolit » toutes les tables de » prêts et usuriers publiques qui se tiennent en nos dits pays et » seigneuries, à quelque titre que ce soit » (1).

Cependant cette tentative de revenir aux principes rigoureux du droit canon fut de courte durée. Bientôt l'auteur de l'édit fut obligé, pour les besoins du commerce, de rétablir les tables de prêt.

Cette dernière mesure provoqua une vive irritation parmi le clergé. La chaire de vérité retentit de discours, qui firent une grande impression, non seulement parmi le peuple, mais aussi parmi les autorités.

Les échevins de Gand alarmés firent savoir que « obstant les « sermons que ont fait et font les prêcheurs et religieux à Gand, » en blâmant les usures de tables de prêts, » ils priaient l'empereur de retirer l'autorisation d'établir une table de prêt à Gand.

Mais, dès cette époque, l'autorité civile ayant conscience de ses droits et de sa force, sut faire respecter ses prérogatives. Le gouvernement répondit par ces paroles, qui méritent d'être méditées : « Pour ce qui est de révoquer l'octroi sous ombre des dits prêche- » ments des prêcheurs de Gand, nous trouvons étrange et *chose* » *scandaleuse* plus tôt pour venir à indues murmures contre les » officiers de mon dit seigneur et de vous.... et ne se doit tolérer, » souffrir, ni permettre aux dits prêcheurs de eux mettre des lettres

(1) *Placcards de Flandre*, t. I.

» et des dépêches des princes en leurs sermons publics pour élever » les simples sujets à murmures et commotions. »

Un édit du 4 octobre 1540 rétablit donc les tables de prêts des Lombards.

L'intérêt fut généralement permis en matière de commerce.

Depuis lors le prêt à intérêt fit des progrès croissants.

Les archiducs Albert et Isabelle, malgré leur grande piété, tout en reconnaissant « que toutes sortes d'usures sont strictement » défendues par les lois religieuses et canoniques, et que par consé- » quent il n'est permis à personne de prêter de l'argent pour en » tirer gain et profit, » mais remarquant que les prêts, « à cause du » peu de charité qui existe entre les hommes ne peut être entière- » ment gratuit, » fixèrent le taux de l'intérêt à un sou par livre de gros. (Edit. de mai 1600.)

Ainsi le prêt à intérêt conquit définitivement sa place dans la législation belge.

En France, la même progression se remarque dans la législation sur l'usure. Dans les pays de droit écrit, où l'autorité du droit romain fut toujours si grande, les ordonnances proscrivant tout intérêt ne furent guère exécutées. Dans le reste du pays, la prohibition fut éludée par une foule de combinaisons, parmi lesquels il faut bien signaler les trois contrats des pères Diana et Bauny, et le Mohatra, auxquelles *les Provinciales*, de Pascal, ont assuré l'immortalité.

Dans les villes de commerce, qui ne pouvaient vivre sans prêt à intérêt, la tolérance fut encore plus grande. Sous la forme à peine déguisée de lettres de change, billets à ordre, reliquat de compte, la stipulation d'intérêt s'exerçait à peu près librement. Les foires de Champagne et de Lyon jouissaient à cet égard de priviléges spéciaux. » En icelles foires, dit Coquille (1), se rapportait l'état du » commerce de toutes les bonnes villes de la chrétienté et d'ailleurs,

(1) *Questions sur la coutume du Nivernais.*

» et selon le rapport qui se faisait des divers endroits, les marchands » par advis commun arrêtaient combien vaut l'argent. »

La fixation de l'intérêt y était donc entièrement libre.

Tandis que la pratique du prêt à intérêt se généralisait ainsi, une scission profonde s'opérait dans les esprits. Les jansénistes continuaient à le proscrire. Domat, dans ses *Lois civiles* (1), Pothier, dans son *Prêt de Consomption* (2), Daguesseau, le condamnaient comme contraire, non-seulement aux lois divines et humaines, mais aussi au droit naturel. D'un autre côté, les physiocrates réclamaient, comme un droit, la faculté de stipuler un intérêt.

Turgot publia son célèbre *Mémoire sur les prêts d'argent,* où il démontra que « les intérêts sont réglés par la seule convention, » d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur chaque » place, et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. » Quelques années plus tard (1787), Bentham publiait ses *Lettres sur l'Usure,* où il reprenait la même thèse.

La discussion n'était donc pas encore épuisée la veille de la Révolution française. Aussi quand à l'Assemblée Constituante un député proposa d'autoriser le prêt d'argent à temps et à intérêt, des membres de l'ordre du clergé représentèrent la motion comme « atta- » quant la morale de la Religion; » mais sur la remarque de Maury, « que la question n'en est pas une de religion, mais de politique, » l'Assemblée décrêta le 3 octobre 1789, que « tous particuliers, corps » et communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter » de l'argent à terme fixe, avec taux d'intérêts suivant le *taux fixé* » *par la loi.* »

Le Code civil, vous le savez, ne fixe pas le taux de l'intérêt légal. C'est la loi du 3 septembre 1807 qui l'a déterminé.

D'après cette loi, il est défendu de stipuler un intérêt supérieur à celui qu'elle détermine, et l'habitude de percevoir un intérêt plus élevé, constitue le delit d'usure.

(1) Liv. I, t. VI, sect. Ire.
(2) 2me partie.

Depuis lors aussi, l'Église s'est relâchée de son ancienne rigueur. Le saint Office et la sacrée Pénitenterie ont répondu, avec l'approbation de Pie VIII et de Grégoire XVI, « qu'on ne doit pas inquiéter » au Tribunal de la pénitence le prêtre qui, malgré la connaissance » qu'il a de la doctrine de Benoît XIV et des autres papes, au sujet » de l'usure, enseigne que la loi civile, sans être accompagnée » d'aucun titre extrinsèque au prêt (*lucrum cessans, periculum sortis, » damnum emergens*), suffit pour légitimer la stipulation d'un in- » térêt. »

Messieurs, en commençant cet historique de la législation, je vous disais : « Indiquer le point d'où nous sommes partis la route » suivie jusqu'à ce jour, n'est-ce pas indiquer où nous marchons? » Ne voyez-vous pas maintenant que nous marchons d'un pas rapide vers la liberté absolue, en matière de stipulation d'intérêt?

Et en effet, l'idée d'Aristote au sujet de l'improductivité de l'argent est aujourd'hui généralement abandonnée. La loi autorise en termes formels la stipulation d'un intérêt conventionnel. Le prêteur n'est plus le descendant d'une race maudite, ni un réprouvé, mais un citoyen égal en droits à tous les autres. Le *Métèque* d'Athènes, l'*Argentarius* de Rome, le *Juif*, le *Lombard* du moyen-âge est devenu le banquier, le capitaliste des temps modernes.

Avec ces idées, avec ces mœurs nouvelles, la législation d'autrefois sur l'usure n'a plus de raison d'être. Déjà ses dispositions essentielles sont abolies. Un seul débris de l'antique édifice est encore debout, puisque la stipulation de l'intérêt de l'argent n'est pas libre partout. L'irrésistible courant de l'opinion fera tomber, sans nul doute, cette dernière entrave à la liberté des transactions.

Espérons que bientôt l'intérêt de l'argent, libre aux Etats-Unis, en Angleterre, en Italie, en Hollande, le sera partout, et que, sur ce point du moins, l'ironie de Pascal « vérité en deçà des monts, erreur au-delà » ne sera plus une réalité.

Avant de vous adresser la réquisition d'usage, il me reste, Messieurs, un pénible devoir à remplir : c'est de payer un tribut d'hommage et de respect aux magistrats de ce ressort que la mort a enlevés dans le courant de la dernière année judiciaire.

La Cour d'Appel a été cruellement frappée. Une mort subite lui a enlevé son chef, M. le Premier Président Van Innis.

Ce n'est pas à ses collègues de la Cour d'Appel, à ceux dont les suffrages l'ont appelé aux hautes fonctions de la première présidence, qu'il faut rappeler les rares qualités de Van Innis comme jurisconsulte et comme magistrat.

D'autres voix, plus éloquentes que la mienne, vous ont déjà retracé la carrière si bien remplie de celui qui, sorti des rangs du barreau, où il occupait une position distinguée, a vu, par un rare privilége, tous les pouvoirs, en qui se personnifie la souveraineté nationale, rendre hommage à son caractère et à ses talents. Les suffrages de ses concitoyens l'appelèrent à l'honneur de les représenter au sein du Congrès national. Nommé juge au Tribunal de Gand, membre de la Cour Supérieure de Bruxelles, conseiller à la Cour d'Appel de Gand, le Roi voulut reconnaître les services signalés qu'il rendit dans ces différentes fonctions, en lui décernant successivement les grades de chevalier, d'officier et de commandeur de son ordre. — Vous-même, Messieurs, en l'appellant tour-à-tour aux fonctions de Président de Chambre et de Premier Président, vous lui avez rendu un hommage non moins précieux et non moins honorable.

Le Tribunal de Bruges a perdu son Président honoraire, M. Coppieters-Stochove. Comme Van Innis, Coppieters fit partie de l'immortelle Assemblée, qui dota la Belgique de ses libres institutions. Depuis lors, il ne cessa de représenter l'arrondissement de Bruges au sein de la Chambre des Représentants, jusqu'au moment où la loi sur les incompatibilités ne lui permit plus d'accepter de nouveau le mandat qu'il avait su remplir si dignement.

M. Coppieters fut Vice-Président de la Chambre et eut l'honneur de diriger plusieurs fois ses travaux.

Coppieters entra dans la Magistrature comme Juge-Suppléant à Bruges, le 11 juin 1806; il fut nommé Juge au même Tribunal, le 28 mai 1809, et promu comme Président le 4 octobre 1838. Le Roi avait reconnu les services rendus au pays par Coppieters, en le nommant successivement chevalier de l'orde de Léopold en 1837 et officier en 1845.

La Magistrature des deux Flandres doit déplorer encore une autre perte : M. Mulckens, Vice-Président du Tribunal de Termonde, est mort avant l'âge, à la suite d'une longue et cruelle maladie. Successivement Substitut, Juge et Vice-Président du Tribunal de Termonde, nommé en 1856 chevalier de l'ordre de Léopold, M. Mulkens laisse le souvenir d'un homme instruit et d'un bon magistrat.

De son côté, et autant que la Magistrature, le Barreau a été cruellement éprouvé par la perte d'un de ses membres les plus éminents :

Dans sa trop grande modestie, M. Balliu a exprimé le désir qu'aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe. Mais ce vœu ne saurait m'affranchir du devoir que la loi m'impose, d'exprimer, dans cette audience de rentrée, « des regrets sur les pertes que le bar- » reau a faites de membres distingués par leur savoir, par leurs » talents, par de longs travaux et par une incorruptible probité. » Décret du 6 juillet 1810 (art. 34).

Toutes ces qualités, qui caractérisent l'avocat éminent, Balliu les résumait en lui à un haut degré.

Balliu n'était pas de ces orateurs brillants, dont la parole s'adresse plutôt au cœur qu'à la raison. Jurisconsulte profond, également familiarisé avec le droit coutumier et le droit civil moderne, il mettait cette vaste érudition au service d'une dialectique serrée; habile à pénétrer jusqu'au principe de la question, pour en déduire la solution, qui devait former la conviction du juge, il n'entraînait pas, il démontrait.

Le respect qui s'attachait au caractère de l'homme, ajoutait chez lui à l'autorité du jurisconsulte. Tous ceux qui m'entendent, savent avec quelle autorité il exerçait dans son cabinet une véritable magistrature domestique sur ses clients, quels soins scrupuleux il mettait à n'accepter que les causes qu'il considérait comme fondées en équité autant qu'en droit; avec quelle loyale franchise il éclairait ses clients et ses amis dans les graves affaires où il était habituellement consulté.

A tous ces titres, Balliu mérite d'être cité comme modèle à tous ceux qui le suivront dans la carrière qu'il a si dignement parcourue.

Nommé Professeur de droit civil approfondi à l'Université de Gand, il donna pendant quelques années des leçons, qui firent l'admiration de tous ses auditeurs.

En récompense de ses services, le Roi le nomma chevalier de l'ordre de Léopold.

J'ai l'honneur de requérir la Cour qu'il lui plaise déclarer qu'elle reprend ses travaux.